

modes d'emploi

insertion par l'activité économique et services aux particuliers

BENEFICIEZ DE NOTRE SERVICE GRATUIT DE VEILLE JURIDIQUE :

Ce dispositif vous permet d'être informé sur la ou les adresses mail de votre choix de toute insertion de nouvelle information juridique sur notre site, à la rubrique "actualité juridique" de la page d'accueil ou à la rubrique "documentation juridique".

En cas d'insertion de nouvelle information, nous vous adressons un mail intitulé i)infos, indiquant le titre de l'information, le type de structure concernée (AI, ETTI, ASP prestataire ou mandataire) et la localisation de l'information sur le site.

Ce service est gratuit et anonyme. Il ne donne lieu à aucune utilisation commerciale. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment en nous adressant un simple mail.

Pour vous inscrire :

Sur la page d'accueil du site www.iformations.fr, cliquez en haut à droite sur "veille juridique" (enveloppe animée). Inscrivez votre adresse e-mail et cliquez sur OK. Une fenêtre vous informe que votre mail a bien été enregistré.

Charles Bisio,
responsable Formation

Françoise Grenier,
responsable Site

Consultez notre documentation juridique sur

www.iformations.fr

Vous y trouverez également l'actualité juridique, les numéros de MODES D'EMPLOI, les stages 2006, la possibilité de s'abonner gratuitement à i)infos...

ETTI : utilisation du nouveau motif lié à l'insertion*

L'article L.124-2-1-1 1°, inséré dans le code du travail par la loi dite de cohésion sociale du 18 janvier 2005, autorise la conclusion de contrats de travail temporaire lorsque la mission "vise à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières".

Cette possibilité est subordonnée à l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou prises par un accord de branche étendu. Un tel accord a été conclu entre le SETT (syndicat des entreprises de travail temporaire) et les syndicats de salariés, le 7 septembre 2005. Cet accord a été étendu par deux arrêtés publiés pour le dernier au JO du 29 décembre 2005¹.

La conclusion de contrats de mission pour ce nouveau motif n'est donc possible que depuis le 1^{er} janvier 2006.

Principe de fonctionnement

Le motif "insertion" nécessite la conclusion d'un plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi du salarié en mission, comportant des actions incombant à l'ETT(I) et/ou à l'entreprise utilisatrice. Le contrat est conclu de date à date pour une durée d'un mois au moins. Il est soumis au délai de carence et donne droit à l'indemnité de fin de mission.

Le motif de recours à l'intérim

Le contrat de travail et de mise à disposition doit mentionner le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire. Cette mention doit être assortie de justifications précises (article L.124-3 du code du travail). Il faudrait donc indiquer à la case "motif" du contrat de travail "personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières" et préciser à la

case "justifications" le type de difficulté rencontrée par l'intérimaire (par exemple bénéficiaire du RMI). Toutefois ces précisions ne sont pas de nature à préserver la dignité de la personne embauchée, aussi pourrait-on envisager de formuler le motif de recours à l'intérim sous la forme "motif prévu par l'article L.124-2-1-1/1° du code du travail" (attention à ne pas commettre d'erreur dans la mention de l'article du code, qui pourrait entraîner une absence de précision du motif et donc une possibilité de requalification en CDI). Au lieu d'indiquer sur le contrat un type de difficulté, l'ETTI pourrait indiquer "public défini à l'article 4 de l'accord de branche étendu du 7 septembre 2005".

Liste des publics concernés

- 1] Les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de douze mois, ou, en tout état de cause, des demandeurs d'emploi de longue durée au sens du régime d'assurance chômage ;
- 2] Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L.323-3 du code du Travail, dont les travailleurs handicapés ;
- 3] Les bénéficiaires d'allocations telles que le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de parent isolé (API) ou tout autre dispositif de même nature ;
- 4] Les candidats à un CI-RMA ;

.../...

*Attention : ce terme n'est pas utilisé par le code du travail et n'est donc pas à utiliser dans la rédaction des contrats
1 Texte intégral de l'accord du 7 septembre 2005 disponible sur www.iformations.fr
rubrique documentation juridique/ETTI / conventions et accords collectifs

Organismes de services à la personne : éclairages sur la réforme de l'agrément

Nous avons organisé le 2 juin dernier à Valence une journée d'actualité sur la réforme des services à la personne, en présence de nombreux intervenants qui, à des niveaux différents, ont à mettre en œuvre la réforme opérée par le plan Borloo de développement des services à la personne.

Les intervenants ont pu préciser certains aspects de la réforme sujets à interprétation, parmi lesquels :

- Aucun texte n'interdit aux associations intermédiaires de bénéficier d'un agrément qualité, à condition de démontrer qu'elles respectent la quarantaine de dispositions du cahier des charges qualité. Cette analyse a été confirmée par Madame Le Breton, représentant l'ANSP, malgré la circulaire de la DGEFP indiquant le contraire. Nous soulignons toutefois que restent à convaincre les Conseil généraux, amenés à donner leur avis sur la capacité des organismes demandant l'agrément à assurer une prestation de qualité et sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence. Il apparaît que ceux-ci ont du mal à admettre qu'une association intermédiaire puisse disposer des moyens humains nécessaires, même si les associations de services à la personne sont fortement sollicitées par le gouvernement pour conclure des contrats d'avenir et d'accompagnement dans l'emploi. Rappelons que les bénéficiaires de ces contrats sont des personnes en difficulté de même nature que celles employées par les associations intermédiaires. C'est donc bien la qualité de l'encadrement et du suivi des salariés qui fait la différence en termes de qualité.

- Selon l'URSSAF de la Drôme, représentée par le responsable du contrôle Monsieur Chalamet, toutes les heures travaillées par les intervenants au domicile des particuliers donnent droit à la nouvelle exonération ouverte par le III bis de l'article L.241-10 du code de la Sécurité Sociale, qu'il s'agisse des heures effectuées au domicile des particuliers ou des heures de réunion, trajet, formation... Les heures de travail des responsables de secteur sont également concernées par cette exonération. Nous avons appris depuis qu'un document questions/réponses établi par l'ANSP circule dans les DDTEFP. Ce document indique que tous les salariés d'une structure agréée bénéficieraient de l'exonération. Cette position nous paraît

contradictoire avec le texte de l'article L.241-10 III bis. Nous invitons donc les organismes de services à la personne à contacter leur URSSAF avant de pratiquer l'exonération pour des salariés autres que les intervenants au domicile des personnes et les responsables de secteur.

- La condition d'exclusivité doit être respectée par tous les organismes de services à la personne sollicitant l'agrément, y compris par les associations qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une tolérance, comme les centres sociaux. Cela ne concerne pas les structures dispensées de la condition d'exclusivité par l'article L.129-1 du code du travail (parmi lesquelles les associations intermédiaires). Il semblerait que la question des SSIAD soit en cours d'étude et aboutisse à une dispense.

- Le taux réduit de TVA n'est pas ouvert sur option aux associations de services à la personne, selon la direction des services fiscaux de la Drôme. Cette position n'est toutefois pas unanime et nécessite vérification auprès de la direction des services fiscaux dont relèvent les associations qui

souhaiteraient opter pour l'assujettissement à la TVA au taux réduit. - L'application du plafonnement des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt en matière de petits travaux de jardinage porte sur les revenus 2005, le décret étant intervenu fin décembre 2005.

- Les petits travaux de jardinage sont les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers effectués au moyen du matériel mis par l'employeur à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. La représentante de l'ANSP a confirmé que cette disposition de la circulaire du 11 janvier 2006 s'appliquait aux organismes prestataires et qu'une tolérance était admise seulement en cas d'outillage ou de matériel mettant en danger la sécurité du salarié.

1. Agence nationale des services à la personne

Publication en septembre de l'ouvrage "la réforme des services à la personnes", constitué du compte rendu des travaux de la journée du 2 juin que nous avons organisée à Valence en présence de nombreux intervenants provenant de diverses institutions amenées à appliquer la réforme : ANSP, URSSAF, Conseils généraux.

DROIT DU TRAVAIL

Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

La réglementation des ETTI : les fondamentaux

Public : Tout permanent d'une ETTI n'ayant pas encore suivi de formation à l'intérim.

Objectifs :

- Savoir apprécier la légalité de la demande de délégation d'un intérimaire
- Savoir rédiger le contrat de travail et de mise à disposition dans les situations les plus courantes

- Connaître les particularités légales du travail temporaire d'insertion
- Savoir recueillir auprès des utilisateurs les informations nécessaires à l'établissement des contrats

Formateur :

Cabinet Ferraris, avocat au barreau de valence, Cabinet spécialisé en matière de législation sociale applicable aux structures d'insertion par l'activité économique

- 2 jours - 540 € HT - 645,84 € TTC
- Valence, jeudi 19 et vendredi 20 octobre 2006

Associations de Services aux Particuliers (ASP)

Mise en place de la modulation dans les associations prestataires

Public :

Dirigeants d'association prestataire, directeurs, responsables de service

Objectifs :

- Savoir mettre en place et gérer la modulation du temps de travail
- Connaître les contraintes de gestion de la modulation du temps de travail

Formateur :

Cabinet Ferraris, avocat au barreau de Valence, conseil et formation en droit social depuis 10 ans pour les ASP, co-auteur de l'ouvrage "Gérer un service d'aide à domicile" (Weka)

- 2 jours - 620 € HT - 741,52 € TTC
- Valence, jeudi 12 et vendredi 13 octobre 2006

La réglementation sociale des associations prestataires : les fondamentaux

Public :

Tout salarié exerçant des responsabilités en association prestataire

Objectifs :

- Comprendre les essentiels du droit du travail en association prestataire
- Savoir gérer la durée du travail
- Rédiger un contrat de travail adapté et conforme à la législation
- Limiter les risques prud'homaux en cas de rupture du contrat de travail (démission, licenciement, mise à la retraite)

Formateur :

Cabinet Ferraris, avocat au barreau de Valence, conseil et formation en droit social depuis 10 ans pour les ASP, co-auteur de l'ouvrage "Gérer un service d'aide à domicile" (Weka)

- 4 jours - 989,97 € HT - 1 184 € TTC
- Valence, 23-24 novembre et 14-15 décembre 2006

Associations Intermédiaires (AI)

Réglementation des AI : les fondamentaux

Public : Tout salarié, quelle que soit sa fonction, et dirigeants bénévoles

Objectifs :

- Connaître l'essentiel de la réglementation concrète du droit du travail applicable aux salariés mis à disposition par les AI
- Savoir se placer dans le cadre légal de l'action des associations intermédiaires
- Savoir rédiger le contrat de travail et le contrat de mise à disposition dans le respect de la loi

- Savoir évaluer le degré de responsabilité de l'AI en cas de dommage causé à un client ou à un tiers

Formateur :

Cabinet Ferraris, avocat au barreau de valence, Cabinet spécialisé en matière de législation sociale applicable aux structures d'insertion par l'activité économique

- 3 jours - 720 € HT - 861,12 € TTC
- Valence, mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 novembre 2006

GRH

AI, ETTI, ASP

Optimiser ses techniques de recrutement

Public : Toute personne amenée à définir les besoins et à sélectionner des candidats pour des recrutements en interne ou pour des clients.

Objectifs :

- 1^{ère} partie :

- Recenser les besoins de la structure ou bien ceux d'un client
- Définir les activités et compétences liées à un poste de travail
- Préparer le recrutement : profil souhaité, moyens à mettre en œuvre pour trouver des candidatures...
- Sélectionner les candidatures (CV, lettres...)

- 2^{ème} partie :

- Conduire un entretien de recrutement
- Evaluer la motivation des candidats
- Identifier les candidats correspondant aux besoins
- Pouvoir justifier sa prise de décision
- Les points de vigilance à la prise de poste (intégration)

Formateur : Sylvaine LAMY, psychologue du travail, consultante chez GENERA RH, cabinet conseil en recrutement, formations

- 4 jours - 855 € HT - 1 022,58 € TTC
- Valence, 12-13 octobre et 9-10 novembre 2006

Conditions générales de participation à nos stages

La participation aux stages organisés par i)formations est soumise aux présentes conditions, sauf dérogation expresse de notre part. Elle implique l'adhésion de l'employeur et du stagiaire aux conditions ci-dessous.

• Inscription et paiement

Pour prendre en compte une inscription, nous devons recevoir par courrier votre bulletin d'inscription (également disponible sur www.iformations.fr) dûment complété, accompagné du règlement du stage par chèque à l'ordre de i)formations ou de l'attestation de prise en charge du montant total de l'action de formation, établie par l'organisme collecteur (ou d'une lettre valant commande pour les administrations).

Aucune inscription ne sera prise en compte en l'absence de ce document ou du chèque correspondant. Le chèque est encaissé à l'issue de la formation.

Un accusé de réception vous est adressé lorsque votre dossier est complet. Vous recevez une confirmation définitive et un plan d'accès au plus tard le lendemain de la date limite d'inscription.

• Tarifs

Le prix des stages indiqué sur chaque programme comprend les frais de restauration (déjeuner et pauses), qui sont offerts, ainsi que les supports remis aux participants.

• Documents

A l'issue du stage, nous adressons au responsable de l'inscription une facture valant convention de formation ainsi qu'une attestation de présence certifiée conforme. En cas d'attestation de prise en charge totale du montant de la formation, ces documents sont adressés directement aux organismes collecteurs (du type agefos-pme).

Dans le cas contraire (par exemple Habitat formation, Uniformation, faf-tt), ils seront adressés à la structure.

• Annulation

Du fait d'i)formations :

i)formations se réserve la possibilité, en cas d'insuffisance de participants, d'annuler le stage jusqu'à 7 jours avant la date prévue de déroulement du stage.

i)formations se réserve également cette possibilité en cas d'indisponibilité du formateur jusqu'à la date prévue du stage. Dans ce cas, i)formations en avertira immédiatement les personnes inscrites ; une confirmation écrite leur sera adressée. Elles disposeront d'une priorité d'inscription à la prochaine session

du stage. Aucune indemnité ne sera versée au client en raison de l'annulation du fait d'i)formations. Les personnes inscrites recevront par retour de courrier leur chèque d'inscription.

Du fait du client :

Une inscription peut être annulée par écrit (fax, courrier ou mail) jusqu'à la date limite d'inscription.

Au-delà, le stage est facturé intégralement, quel que soit le motif de l'absence du stagiaire. Toutefois, celui-ci pourra se faire remplacer par un collaborateur de la même structure. Le nom et les coordonnées du remplaçant doivent impérativement être communiqués à i)formations au plus tard le jour précédant la formation.

Si le stagiaire n'est pas remplacé, le prix du stage facturé à la structure n'est pas imputable sur son budget de formation.



Coupon-réponse à photocopier et à nous retourner par courrier, par fax ou par e-mail

Je souhaite recevoir le descriptif détaillé des stages suivants

Nom de la structure

Nature de la structure (AI, ETTI, ASP...)

Adresse

Tél. Fax

E-mail @

Noms et fonctions des personnes intéressées

Je souhaite être contacté(e) pour vérifier avec le responsable de formation que la formation correspond à mes besoins Oui Non

